

DROIT DE VOTE

Le fonctionnement de la Sasu

Dans la Sasu, l'ensemble des pouvoirs appartient à l'associé unique qui se prononce sous forme de décisions unilatérales. Il n'y a pas de règles à appliquer en matière de convocation, de vote ou de quorum contrairement aux sociétés pluripersonnelles.

Le premier président de la Sasu est obligatoirement nommé dans les statuts. Il est le représentant légal de la société. Il peut être une personne physique ou une personne morale (une autre société). Il est responsable civilement (notamment en cas de faute de gestion) et pénalement.

Le président peut être l'associé unique ou un tiers.

En contrepartie de son mandat social, le président peut percevoir, ou non, une rémunération. Les éléments composants cette rémunération (fixe, variable, etc.) sont déterminés dans les statuts ou dans un acte séparé.

Il est possible de nommer un directeur général et un directeur général adjoint. Leur nomination se fait soit directement dans les statuts à la constitution, soit au cours de la vie de la société en assemblée générale. Les directeurs généraux sont, au même titre que le président, mentionnés sur l'extrait K-Bis de la Sasu.

Les Sasu dont l'associé unique assure la présidence bénéficient de règles de fonctionnement allégées en ce qui concerne l'approbation des comptes.

Ainsi, le dirigeant associé unique personne physique de la Sasu est dispensé :

- d'établir un rapport de gestion chaque année lorsque l'activité ne dépasse pas, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants : 7,5 millions d'euros pour le total du bilan, 15 millions d'euros pour le chiffre d'affaires HT, 50 personnes pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice,

- de déposer au greffe du tribunal de commerce le rapport de gestion, dans le cas où il serait tenu de l'établir (seuils supérieurs à ceux de la dispense). Il devra cependant le tenir à disposition de toute personne qui en fait la demande,
- d'approuver les comptes sociaux. Cette formalité est réputée accomplie par le dépôt des comptes annuels et de l'inventaire au greffe du tribunal de commerce,
- de mentionner sur le registre de la société, le récépissé délivré par le greffe lors du dépôt des comptes annuels.